

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN, ADOPTÉES LE 16 AVRIL 1895 ¹

Considérant:

I. Que, par décret du 9 février 1882, le Gouvernement de la République chilienne a ordonné la vente aux enchères publiques d'un million de tonnes de guano provenant des gisements situés dans la partie du territoire péruvien alors occupée par les troupes chiliennes, et a décidé que la moitié du produit net de la vente serait déposée à la Banque d'Angleterre pour être distribuée à ceux d'entre les créanciers du Gouvernement péruvien dont les créances se trouveraient garanties par le guano.

II. Que, le tribunal arbitral franco-chilien ayant été constitué par les Gouvernements chilien, français et britannique « en vue de déterminer quels sont les ayants droit à la somme déposée à la Banque d'Angleterre, et de répartir entre eux ladite somme », le Président du tribunal arbitral, par un avis en date du 22 janvier 1895, a invité tous les créanciers du Pérou dont les titres de créance se trouveraient garantis par le guano, comme indiqué plus haut, et qui voudraient exercer leurs droits sur la somme susmentionnée déposée à la Banque d'Angleterre, à s'annoncer à lui, à peine de forclusion, jusqu'au 31 mars 1895, en lui indiquant exactement et succinctement le titre et le montant de leur créance.

III. Que les personnes dont le nom suit ont annoncé leur réclamation au tribunal arbitral avant ledit avis du 22 janvier 1895:

1. *Dreyfus frères et C^{ie}*, banquiers à Paris, représentés par M^{es} Dupraz et Correvón, avocats à Lausanne, et Waldeck-Rousseau, avocat à Paris;

2. *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie*, ayant son siège à Paris, représentée par M^{es} Dupraz et Correvón, avocats à Lausanne, et Waldeck-Rousseau, avocat à Paris;

3. *Compagnie financière et commerciale du Pacifique*, ayant son siège à Paris, représentée par M^{es} Meuron et Mayer, avocats à Lausanne;

4. *Peruvian Corporation Limited*, ayant son siège à Londres, représentée par MM. Charles Boiceau, avocat à Lausanne; Carlos Wiese, Péruvien; R. A. Germaine, membre du barreau anglais; et sir Richard Webster, membre du Parlement britannique;

5. *Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis d'Amérique*, ayant son siège à Lima, représentée par M^e Louis Forrer, avocat à Winterthur;

6. *J. L. Domis*, à Londres, représenté par M^{es} Dubrit et Secretan, avocats à Lausanne;

7. Le sieur *Bouillet*, à Paris.

¹ Texte français établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir du texte espagnol reproduit dans: H. La Fontaine, *Pacificisme international*, p. 597.

IV. Que les personnes dont le nom suit se sont annoncées avant l'expiration du délai fixé dans l'avis du 22 janvier 1895 :

8. *Compagnie financière et commerciale du Pacifique*, ayant son siège à Paris, représentée par M^e Dubois, avocat à Lausanne, pour une créance reconnue par le Gouvernement péruvien, le 31 décembre 1892, se montant à la somme de 5 935 922 francs 82 centimes;

9. *Banque de l'Ouest*, ayant son siège à Paris, représentée par M^{es} Dubrit et Secretan, avocats à Lausanne, pour onze obligations de l'emprunt péruvien de 1870 (série F) de 500 francs chacune;

10. Veuve *Alice Belny*, résidant à Nanterre, France, représentée par M^{es} Dubrit et Secretan, avocats à Lausanne, pour une obligation de l'emprunt Péruvien de 1870 (série C) de 500 francs;

11. Veuve *Philon Bernal*, résidant à Biarritz, France, représentée par M^{es} Dubrit et Secretan, avocats à Lousanne, pour

8 obligations (série A) de 25 000 francs chacune,

2 obligations (série B) de 12 000 francs chacune,

10 obligations (série C) de 50 000 francs chacune,

24 obligations (série E) de 1 250 francs chacune,

90 obligations (série F) de 500 francs chacune

de l'emprunt péruvien de 1870;

12. *Auguste Gillard*, domicilié à Lyon, représenté par M^{es} Dubrit et Secretan, avocats à Lausanne, pour dix obligations (série E) de l'emprunt péruvien de 1870, de 500 francs chacune;

13. Le sieur *Ciron*, résidant à Sainte-Mère-l'Eglise (Manche), France, pour

2 obligations (série B) de 1 250 francs chacune,

4 obligations (série F) de 500 francs chacune

de l'emprunt péruvien de 1870;

14. *Emile Dutoit*, avocat à Lausanne, pour dix obligations de l'emprunt péruvien de 1870 (série F) de 500 francs chacune;

15. *J. Pezet*, architecte, domicilié à Villars-en-Arthies (Seine-et-Oise), France, pour six obligations de l'emprunt péruvien de 1870 (série F) de 500 francs chacune;

16. *D^r Drogat-Landré*, 84, boulevard Saint-Michel, Paris, pour un bon de la *Peruvian Corporation*, n° 1594, de 2 000 livres sterling;

17. *L. Cauvin*, propriétaire, résidant à Mont-Martin-sur-Mer (Manche), France, pour 48 actions d'une livre sterling, privilégiées, et 60 actions d'une livre sterling, ordinaires, converties en un bon n° 12 404;

18. *P. Schwaegel*, avocat, 303, avenue de Neuilly (Seine), France, pour 4 titres de 50 livres sterling, n°s 43 423 à 44 426, deux titres de 20 livres sterling, n°s 62 103 et 62 104, soit 240 livres sterling ou 6 000 francs avec les intérêts;

19. *A. Delmas*, domicilié « Villa La Fauvette », Rodez (Seine), France, pour deux certificats de la *Peruvian Corporation Limited*;

20. Madame *Layous*, 54 Bellavista, près Lima (Pérou), pour 19 effets Dreyfus, de 1 000 francs chacun;

21. Veuve *Novis Page*, 38, rue Claudot, à Nancy, France, pour des titres des emprunts péruviens de 1870 et 1872, convertis: n° 6 162, livres sterling 300-6 126, 1,4; 10 certificats représentant des parts d'obligations chiliennes 4 p. 100 de 1893, 7 490 n° d'immatriculation 4 529, 1,90 ordinaires, 7 999 n° d'immatriculation 4 625, 1,72 privilégiées.

V. Qu'après l'expiration du délai fixé dans l'avis du 22 janvier 1895, et par lettres du 4 et du 9 avril 1895, *Charles Quantin*, domicilié à Rouffiac-Plassac (Charente), France, et *Marie Quantin*, épouse de *Bernard Raynaud*, 20, Clos de la Bruyère, Limoges, tant en leur nom propre qu'en celui de *Célestin Landreau*, leur oncle, domicilié à Washington, ont exposé que Jean Théophile Landreau, frère de Célestin Landreau, dont ils sont héritiers, a découvert au Pérou des gisements de guano qui furent exploités de 1858 à 1862, qu'il avait droit à 33 p. 100 du produit de ladite exploitation, que ce droit lui a été reconnu par ordonnance du tribunal, mais que jusqu'ici sa part n'a pas été versée.

VI. Que les Gouvernements chilien et péruvien ont déclaré intervenir en l'affaire et ont désigné pour les représenter :

Le Gouvernement chilien, Monsieur Francisco Gandarillas, 45, rue des Belles-Feuilles, à Paris;

Le Gouvernement péruvien, Maître Georges Favey, avocat à Lausanne. Il est résolu :

I. La demande de Charles Quantin, Marie Raynaud, née Quantin, et Célestin Landreau est déclarée recevable le droit étant réservé aux autres parties de former opposition à l'admission de cette demande.

II. Un délai prenant fin le 30 septembre 1895 est accordé à tous les demandeurs pour déposer leur demande.

III. La demande comprendra. 1) l'exposé des faits; 2) les preuves à l'appui; 3) l'exposé des moyens; et 4) les conclusions.

IV. Les demandes ne seront pas recevables si les demandeurs n'ont pas présenté leur demande, l'exposé des faits et moyens avec preuves à l'appui et les conclusions dans le délai fixé au paragraphe II.

Les demandeurs qui n'auront produit aucune pièce dans le délai prescrit seront considérés comme ayant renoncé à tout droit sur la somme déposée à la Banque d'Angleterre et comme se désistant de leur prétention dans la répartition de ladite somme.

V. Dans le même délai expirant le 30 septembre 1895, les demandeurs devront en outre, à peine de forclusion, présenter l'original ou la copie dûment certifiée de tous les éléments de preuve qu'ils possèdent ou qu'ils peuvent se procurer, ainsi que de tous les actes législatifs (lois, décrets, résolutions, etc.) sur lesquels ils entendent s'appuyer et qui n'ont pas déjà été versés au dossier de l'affaire.

VI. La demande et les preuves devront être remises au Président du tribunal arbitral, au Palais du Tribunal fédéral à Lausanne (Suisse), en 35 exemplaires en langue française ou allemande.

VII. Une fois reçues, les demandes seront communiquées aux parties adverses et aux Gouvernements chilien et péruvien. Un délai sera fixé pour la production des répliques.

VIII. Après avoir transmis les répliques, le tribunal arbitral arrêtera la procédure ultérieure.

IX. Les demandeurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse et qui n'ont pas encore constitué de représentants domiciliés en Suisse et dûment accrédités, devront le faire avant le 30 septembre 1895, faute de quoi les communications du tribunal leur seront transmises par la poste, à leurs risques et périls.

Les décisions du tribunal seront communiquées à toutes les parties intéressées ou à leurs représentants en Suisse par remise d'un exemplaire imprimé, contre récépissé.

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ARBITRAL
FRANCO-CHILIEN, ADOPTÉES LE 20 JANVIER 1896 ¹

I. Vu les demandes déposées par :

1. Les sieurs Dreyfus frères et C^{ie} à Paris, représentés par M^{es} Dupraz et Correvón, avocats à Lausanne, et Waldeck-Rousseau, avocat à Paris ;

2. La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, représentée par M^{es} Dupraz et Correvón, avocats à Lausanne, et Waldeck-Rousseau, avocat à Paris ;

3. La Compagnie financière et commerciale du Pacifique, conjointement avec MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, à Paris, représentés par M^e S. Meuron, avocat à Lausanne ;

4. La *Peruvian Corporation Limited*, à Londres, représentée par M^{es} Boiceau et Wiese, avocats à Lausanne, R. J. Reid, Q. C. et R. A. Germaine, avocats à Londres ;

5. La Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis d'Amérique, à Lima, représentée par M^e Forrer, avocat à Winterthur ;

6. La Compagnie financière et commerciale du Pacifique, à Paris, représentée par M^e S. Dubois, avocat à Lausanne ;

7. La Banque de l'Ouest, à Paris, représentée par M^{es} Dubrit et Gross, avocats à Lausanne ;

8. Madame veuve Philon Bernal, à Biarritz, France, représentée par M^{es} Dubrit et Gross, avocats à Lausanne ;

9. Le sieur Auguste Gillard, à Lyon, représenté par M^e Gross, avocat à Lausanne ;

10. Le sieur E. Dutoit, à Lausanne, mandataire du sieur Dumaray, à Genève, représenté par M^{es} Dubrit et Gross, avocats à Lausanne ;

11. Les sieurs J. C. Landreau, à Rollins (Caroline du Nord), Ch. Quantin, à Rouffiac-Plassac (Charente), Bernard Raynaud, à Limoges, et consorts, en qualité d'héritiers du sieur Théophile Landreau, représentés par M^{es} Carrard et Thélin, avocats à Lausanne ;

12. Le sieur J. C. Landreau, à Rollins, représenté par M^{es} Carrard et Thélin, avocats à Lausanne ;

13. Les époux Coichot, en qualité d'héritiers d'Alexandre Coichot, dit Cochet, représentés par M^{es} J. C. Marnand, avocat à Valence (Drôme), et Carrard et Thélin, avocats à Lausanne ;

14. Les légataires de don José Vincente Oyague, à Lima, représentés par M^e Rocli, avocat à Berne.

II. Vu la requête du 19 décembre 1895 de la *Bank für Handel und Indus-*

¹ Texte français établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir du texte espagnol reproduit dans : H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, p. 599.